

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29 325 Quimper

Quimper, le 14 AOUT 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Société LOUZAOUEN

Rue de la Fée Morgane
29 820 Guilers

Références : ENV-D- 25.380
Code AIOT : 0005519923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement Société LOUZAOUEN implanté Kerloquin 29 820 Guilers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société LOUZAOUEN
- Kerloquin 29 820 Guilers
- Code AIOT : 0005519923
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOUZAOUEN exploite au lieu-dit "Kerloquin" à GUILERS une installation de stockage de déchets inertes. L'autorisation initiale d'exploiter cette installation a été accordée par arrêté préfectoral 31 décembre 2014, pour une durée de 15 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contenu Registre	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
6	Qualité de l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité de déchets admise	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 4	Sans objet
2	Déchets admis – amiante	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 5	Sans objet
3	Déchets admis – liste	Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 6, Annexe II	Sans objet
5	Déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé plusieurs écarts mineurs. Ils nécessitent toutefois l'engagement d'actions correctives et préventives de l'exploitant afin d'en éviter la récurrence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité de déchets admise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 4
Thème(s) : Situation administrative, quantité de déchets
Prescription contrôlée : Les quantités maximales suivantes de déchets inertes pourront être admises chaque année sur le site : 19 300 t, [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant dispose d'un cahier dans lequel il inscrit le poids des déchets entrants. Il a estimé qu'en 2024, 2807 tonnes de déchets inertes ont été admis sur le site. L'inspection constate qu'au regard de la déclaration de l'exploitant, la quantité admise de déchets annuelle ne dépasse pas celle autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admis – amiante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 5
Thème(s) : Autre, déchets admis
Prescription contrôlée : Les déchets d'amiante lié des matériaux inertes ne sont pas admis sur le site.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il ne réceptionne pas de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. L'inspection des installations classées constate que le registre fourni par courriel du 25 avril 2025 ne mentionne pas l'accueil de déchets d'amiante. L'inspection n'a pas constaté, parmi les déchets présents, la présence de déchets ayant des caractéristiques ressemblant à des matériaux amiantés tels que des matériaux en fibrociment (plaques ou canalisations).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets admis – liste

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2014, article 6, Annexe II

Thème(s) : Autre, déchets admis

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc. peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9

Constats :

L'exploitant a indiqué que les seuls déchets qu'il réceptionne sont des terres, cailloux et pierres. L'inspection des installations classées constate que le registre fourni par courriel du 25 avril 2025 précise que le code des déchets reçus est uniquement 17 05 04 (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses), alors que l'exploitant a signalé recevoir des déchets de particuliers susceptibles de relever du code 20 02 02. L'inspection n'a pas constaté, parmi les déchets présents, la présence de déchets n'appartenant pas à la liste des déchets pouvant être acceptés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contenu Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a présenté un cahier dans lequel il consigne les éléments suivants :

- Une date, sans indication de l'année,

- Le nom du chauffeur

- Le poids en tonnes.

Par courriel du 25 avril 2025, l'exploitant a fourni un registre modifié concernant l'entrée des

déchets entre le 7 janvier et le 10 avril 2025. ce registre comporte :

- Une date, sans indication de l'année,
- Le nom du chauffeur et l'entreprise,
- Le nom et l'adresse du chantier client,
- Le SIRET : cette colonne est complétée s'il s'agit d'une entreprise,
- La quantité en tonnes,
- Le code libellé des déchets.

L'inspection constate que le registre n'est toujours pas complet, malgré la transmission du registre modifié par courriel. Les informations manquantes sont notamment :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, déchets admis

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

L'exploitant indique qu'un contrôle des déchets est réalisé préalablement au niveau du chantier. Les déchets sont déversés sur une zone de dépôt. Ils sont laissés sur place dans l'attente d'un contrôle visuel et avant d'être poussés dans la fosse de stockage.

L'inspection constate qu'il existe une zone contrôle des déchets sur laquelle sont déversés la plupart des déchets. Cependant, un véhicule, parmi les quatre entrés sur le site, a déversé les déchets directement dans la fosse et le contrôle n'a pas été réalisé. La délimitation de la zone de contrôle est réalisée par les limites de la fosse, le chemin d'accès et la végétation attenante.

La zone de contrôle ne comportait aucun affichage. Par courriel du 25 avril 2025, l'exploitant a transmis une photo d'un affichage à l'entrée de la zone de contrôle. Il stipule : « BENNAGE UNIQUEMENT SUR LA PLATEFORME ne pas benner directement dans le trou ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'est pas en mesure de fournir le rapport de surveillance de la qualité de l'air. Il n'est pas en mesure de justifier qu'il adhère au réseau de suivi de la qualité de l'air au voisinage immédiat de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois